

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 52

Publication parue
le 19 août 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1183 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A GONFARON 4

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-587 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D'UNE STRUCTURE D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DECLARANT MINEURS ISOLES SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR A BRIGNOLES GEREE PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL 7

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-760 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2024, DE LA POUPONNIERE "PRE EN BULLES", GEREE PAR L'ASSOCIATION PRE EN BULLES 10

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1130 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE, POUR L'ANNEE 2024, L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOULON, OLLIOULES, LA VALETTE-DU-VAR, BRIGNOLES, ST-MAXIMIN-LA STE-BAUME ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU 14

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1172 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE DE 10 PLACES POUR L'ACCUEIL DE MINEURS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU VAR AU BEAUSSET 19

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1194 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2024-666 DU 22 MAI 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LE PATIO D'ISIS, GEREE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2024-1183

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A GONFARON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) « Les Piccolinis » le 27 mai 2024, la complétude du dossier en date du 20 juin 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « Les Piccolinis » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Gonfaron dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Piccolinis ».

- Article 3 :** L'adresse est fixée au « 6 avenue Georges Clémenceau, 83590 Gonfaron ».
- Article 4 :** La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 5 :** La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans révolus ».
- Article 6 :** Les jours et horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures.
- Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.
- Article 7 :** La référente technique de la structure est **Mme AMBROSIONI Amandine, infirmière diplômée d'État.**
- Article 8 :** L'effectif total de la structure est composé comme suit :
- . 1 référente technique - infirmière diplômée d'État, pour 0,20 ETP
 - . 1 infirmière diplômée d'État, pour 0,80 ETP
 - . 2 auxiliaires de puériculture, pour 2 ETP
 - . 1 personnel relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 1 ETP.
- Mme THOMAS Elodie, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».
- Article 9 :** L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus.
- Article 10 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 11 :** Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 12 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- Article 13 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.
- Article 14 :** La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui

sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 07/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 8 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240807-lmc3196009-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-587

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CREATION D'UNE STRUCTURE
D'HEBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE
DECLARANT MINEURS ISOLES SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS RELEVANT DE
LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR A BRIGNOLES GEREE PAR LA
FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par le Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R221-11 et 12 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de

leur famille,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2017 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant l'obligation légale du Président du Conseil départemental du Var d'accueillir et de prendre en charge des mineurs non accompagnés (MNA),

Considérant la forte augmentation du nombre d'accueils de mineurs non accompagnés,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine 75781 Paris cedex 16, pour la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de mineurs isolés sur le territoire français. Cette structure est située 108 avenue Adjudant Chef Marie Louis Broquier 83170 Brignoles.

Article 2 : La capacité totale de la structure est fixée à 10 places destinées à des mineurs isolés âgés de 16 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation.

La capacité se décompose comme suit :

- 6 places pour des hébergements en accueil collectif
- 4 places en diffus renforcé

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de deux ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.
Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Article 9 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 12/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 août 2024
Référence technique : 83-228300018-20240812-lmc3191294-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 13/08/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./

JG

Acte n° AI 2024-760

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2024, DE LA POUPONNIERE "PRE EN BULLES", GEREE PAR
L'ASSOCIATION PRE EN BULLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023, publié au journal officiel du 21 décembre 2023, fixant, à compter du 1er janvier 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à

11,65 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°A1 2024-170 du 08 février 2024 autorisant l'Association à créer une pouponnière d'une capacité de 12 places mixtes en accueil collectif de type pouponnière à caractère social pour des enfants âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation accueillis à la protection de l'enfance du Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association Pré en Bulles pour la pouponnière "Pré en Bulles",

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée de la pouponnière Pré en bulles s'établit ainsi à 394,62 € du 15 mai 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Pour l'année 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la pouponnière Pré en bulles, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses du 15/05/24 au 31/12/24	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	64 848,00 €	1 034 691,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	901 515,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 328,00 €	

Recettes du 15/05/24 au 31/12/24	Groupe I Produits de la tarification	1 034 691,00 €	1 034 691,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses en année pleine	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	101 985,00 €	1 581 169,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 364 081,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 103,00 €	
Recettes en année pleine	Groupe I Produits de la tarification	1 581 169,00 €	1 581 169,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

LIBELLÉ	Budget retenu en année pleine	Budget retenu du 01/05/2024 au 31/12/2024
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €	0,00
CHARGES NETTES	1 475 611,00 €	964 319,00 €
Complément de rémunération	105 558,00 €	70 372,00 €
Base de calcul des tarifs 2024 intégrant le complément de rémunération	1 581 169,00 €	1 034 691,00 €
Nombre de journées retenues	4 161	2 622
Prix de revient intégrant le complément de rémunération	380,00 €	394,62 €

Article 3 : Conformément à l'article R314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de la Pouponnière Pré en bulles sera versé sous la forme d'une dotation globalisée. La dotation de la pouponnière Pré en bulles du 15 mai 2024 au 31 décembre 2024 est fixée à 1 034 691,00 € et sera versée par fractions forfaitaires au 8ème de son montant soit un premier versement à l'ouverture de 517 349,00 € et sept autres de 73 906,00 € jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2025, et ce jusqu'au prochain arrêté, le prix de journée de la pouponnière Pré en bulles est de 380,00 €.

A compter du 1er janvier 2025, la dotation est fixé à 1 581 169,00 € et sera versée par fraction forfaitaires au 12ème de son montant, soit un premier versement de 131 765,00 € et onze versements de 131 764,00 €, et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 11/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 juin 2024

Référence technique : 83-228300018-20240611-lmc3192309A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2024-1130

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE,
POUR L 'ANNEE 2024, L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION AU
TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE TOULON, OLLIOULES, LA VALETTE-DU-VAR, BRIGNOLES, ST-MAXIMIN-LA
STE-BAUME ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA VALLEE DU GAPEAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du segur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution en 2024 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2009-1898 en date du 19 novembre 2009 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (association LVP), à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire des communes de Toulon, La Valette du Var, La Garde et Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1509 en date du 29 novembre 2017 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (association LVP) à exercer son action de prévention spécialisée sur les communes de Brignoles et Saint-Maximin La Sainte-Baume,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-371 en date du 23 juillet 2018 autorisant l'association LVP à exercer son action de prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté de communes de La Vallée du Gapeau,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2024-292 en date du 23 février 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association LVP,

Considérant que la loi n°2022-140 du 7 février 2022 susvisée relative à la protection des enfants permet la mise en place de week-ends relais notamment pour permettre aux assistants familiaux de bénéficier de week-end de repos,

Considérant que cette expérimentation, qui s'inscrit dans le projet de service du club de prévention géré par l'association Ligue Varoise de Prévention, permet également aux fratries de bénéficier de ces accueils relais en commun pour favoriser le maintien du lien familial,

Considérant que l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 étend le bénéfice des mesures Ségur à l'ensemble des salariés de la branche associative à but non lucratif sanitaire, sociale et médico-sociale dont les établissements et services oeuvrant dans le secteur de la protection et aide sociale à l'enfance, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024,

Considérant la liste des professionnels éligibles,

Considérant que les dispositions de l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP, au titre de la prévention spécialisée, éligibles arrêtés par l'autorité de

tarification,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Ligue Varoise de Prévention - LVP- dont le siège social est situé FOL, 68 avenue Victor Agostini à Toulon (83000), sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	82 589,00 €	2 555 428,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 883 494,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	589 345,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 779 924,00 €	2 555 428,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	775 504,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant de la dotation globale de l'association LVP intégrant le complément de rémunération en année pleine, est estimé comme suit :

LIBELLÉ	Budget annuel 2024
CHARGES BRUTES	2 555 428,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	775 504,00 €
CHARGES NETTES	1 779 924,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	155 227,00 €
EXCEDENT (N-2) À INCORPORER	0,00 €
DÉFICIT À INCORPORER	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT	1 935 151,00 €

Le montant de la dotation globale de l'association LVP intégrant le complément de rémunération en année pleine, est fixé à **1 935 151,00 € à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au prochain arrêté** et sera versée à l'établissement par fractions pendant **onze mois à 161 263,00 € et un mois à 161 258,00 €**.

Article 3 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au segur au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la prévention spécialisée pour la période allant du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour l'année 2024 la dotation au titre du segur pour tous s'élève à 4 380,00 € et sera financée par une reprise des excédents cumulés au 31 décembre 2022.

Article 4 : Pour 2025, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui fixe la dotation globalisée, l'autorité chargée du versement règle, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation estimée comme suit, au titre de la prévention spécialisée :

LIBELLE	Budget retenu 2024
CHARGES BRUTES	2 555 428,00 €
RECETTES EN ATTENUATION	775 504,00 €
CHARGES NETTES	1 779 924,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE POUR LES PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS ELIGIBLES	155 227,00 €
SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	4 380,00 €
DOTATION GLOBALE	1 939 531,00 €

soit une dotation globalisée de 1 939 531,00 € versée par fractions mensuelles de 161 628,00 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au prochain arrêté,

Article 5 : A compter du 1er janvier 2024, pour l'organisation de 42 week-ends du vendredi 18 heures au dimanche 17 heures pour 15 mineurs. Le montant de la dotation globalisée intégrant le complément de rémunération en année pleine s'établit à 346 142,00 € et sera versée à l'établissement par fraction pendant un mois à 28 847,00 € et onze mois à 28 845,00 € et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association Ligue Varoise de Prévention.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 12/08/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 12 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240812-lmc3195405-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-1172

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'AUTORISATION DE CREATION D'UN
LIEU DE VIE DE 10 PLACES POUR L'ACCUEIL DE MINEURES RELEVANT DE
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU VAR AU BEAUSSET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 à L 3231-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les dispositions de l'article L 312-1, de l'article L313-1 et des articles D316-1 à 5,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma de l'enfance 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-1017 du 7 août 2018 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés géré par l'association Méditerranée Larges Horizons,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-650 du 22 juin 2023 modifiant l'autorisation de création d'un lieu de vie de 10 places pour l'accueil des mineurs non accompagnés géré par l'association Maison des Frères-UDV au Beausset en actant le changement de nom de Méditerranée Larges Horizons en

Maison des Frères UDV,

Considérant la proposition de l'association Maison des Frères-UDV d'élargir le profil du public accueilli,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2023-650 du 22 juin 2023 précité est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2018-1017 du 07 août 2018 précité est modifié comme suit : "L'association Maison des Frères-UDV dont le siège est situé 16 rue d'Estienne d'Orves 83330 Le Beausset est autorisée à créer un lieu de vie de 10 places pour y accueillir des mineures relevant de l'aide sociale à l'enfance du Var, dont 7 places prioritaires pour l'accueil de mineures non accompagnées. Le lieu de vie qui sera situé sur la commune du Beausset à la Maison des Frères se répartira en deux unités de vie individualisées."

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°AR 2018-1017 du 7 août 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association Maison des Frères-UDV.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 13/08/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240813-lmc3196238-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 14/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/08/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2024-1194

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AI 2024-666 DU 22 MAI 2024 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LE PATIO D'ISIS, GEREE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale de l'extension du ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-362 du 18 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social "Le Patio d'Isis" gérée par l'association PHAR 83 sur la commune de la Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-666 du 22 mai 2024 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2024, de la maison d'enfants à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83 sur la commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises le 04 avril 2024 par l'association PHAR 83,

Considérant que l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 étend le bénéfice des mesures ségur à l'ensemble des salariés de la branche associative à but non lucratif sanitaire, sociale et médico-sociale dont les établissements et services oeuvrant dans le secteur de la protection et aide sociale à l'enfance, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024,

Considérant la liste des professionnels éligibles,

Considérant que les dispositions de l'accord du 18 juin 2024 agréé par l'arrêté susmentionné du 25 juin 2024 sont opposables à l'autorité de tarification en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le nombre d'ETP éligibles arrêté par l'autorité de tarification pour la maison d'enfants à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2024-666 du 22 mai 2024 précité est retiré.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses du 01/04/24 au 31/12/24	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	60 749,00 €	641 427,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 737,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 941,00 €	
Recettes du 01/04/24 au 31/12/24	Groupe I Produits de la tarification	641 427,00 €	641 427,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée pour l'accueil de cas complexes applicable à la maison d'enfant à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83 est fixé à 371,63 € à compter du 1er avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de l'établissement Le Patio d'Isis sera versé sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation de l'établissement "Le Patio d'Isis" géré par l'association PHAR 83, est fixée à 641 427,00 € et sera versée du 1er avril 2024 au 31 décembre 2024, par fractions forfaitaires, soit un premier versement de 71 275,00 € et huit autres versements de 71 269,00 € jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : S'ajoute aux dépenses prévisionnelles, le montant correspondant au ségur au bénéfice des personnels éligibles, suite à l'extension de l'accord agréé, et intervenant dans le cadre de la protection et aide sociale à l'enfance pour la période allant du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour l'année 2024 le montant du ségur pour tous s'élève à 2 409,00 € et sera financé sous forme de dotation versée en un seul versement.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses en année pleine	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	80 998,00 €	855 235,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 649,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 588,00 €	
Recettes en année pleine	Groupe I Produits de la tarification	855 235,00 €	855 235,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée pour l'accueil de cas complexes applicable à la maison d'enfant à caractère social Le Patio d'Isis gérée par l'association PHAR 83 intégrant le ségur pour tous est fixé à 372,73 € à compter du 1er janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Conformément à l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de l'établissement Le Patio d'Isis sera versé sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation de l'établissement "Le Patio d'Isis" géré par l'association PHAR 83, est fixée à 857 644,00 € et sera versée par fractions forfaitaires, soit un premier versement de 71 474,00 € et onze autres versements de 71 470,00 € à compter du 1er janvier 2025 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association gestionnaire.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 13/08/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 août 2024

Référence technique : 83-228300018-20240813-lmc3196103-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/08/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/08/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex